

Rumilly, le 29 février 2024

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2024-058/T056

Nos réf : EL/AF/ODP/cj

➤ Arrêté municipal

AUTORISANT LA POSE D'UN
ECHAFAUDAGE ROUTE DE MARTENEX DU
4 AU 29 MARS 2024 A L'OCCASION DE
TRAVAUX DE RENOVATION DE TOITURE.

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise RAMEL HABITAT,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée sur le domaine public, la pose d'un échafaudage réalisée par l'entreprise **RAMEL HABITAT** pour permettre des travaux de toiture, **le long du bâtiment situé 18 rue de Martenex, du lundi 4 mars au vendredi 29 mars 2024.**

Alinéa 2 : L'échafaudage devra présenter toutes les normes de sécurité requises, notamment contre la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection.

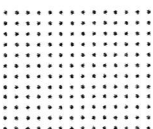
Article 2 : Pour permettre la réalisation du chantier en toute sécurité, la circulation des véhicules se fera sur une chaussée rétrécie et au pas du piéton au lieu et pendant toute la période citée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Les piétons seront déviés pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché par la société RAMEL HABITAT.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise mentionnée ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Article 6 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Direction des Services Techniques,
- RAMEL HABITAT, 131 rue de la Chaudanne, 73410 ALBENS,
- La presse

Le Maire,

Christian DULAC

